

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 9 juillet 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution de l'article 5bis nouveau, § 1er, d, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur - Traducteurs interprètes", a donné le 17 novembre 1993 l'avis suivant :

Selon l'article 17, § 5, de la Constitution,

"L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret".

Par l'adoption de cette disposition, le Constituant a clairement manifesté son intention de réserver aux corps législatifs le pouvoir d'arrêter les dispositions fondamentales en matière d'enseignement et de ne permettre l'intervention des organes exécutifs qu'en vue d'assurer l'exécution de ces dispositions (1).

En son article 1er, le projet fixe le nombre minimal et maximal d'heures de cours que les étudiants doivent suivre pour obtenir les grades de candidat traducteur, de licencié traducteur et de licencié interprète. De plus, les articles 6 et 8 déterminent, d'une part, les matières qui doivent être obligatoirement enseignées et, d'autre part, le nombre minimal d'heures de cours qui doivent être consacrées à l'enseignement de chacune de ces matières.

De telles règles qui sont fondamentales pour l'organisation de l'enseignement envisagé n'ont nullement leur place dans l'arrêté en projet, mais doivent, pour respecter le prescrit constitutionnel, figurer dans un

(1) Doc. parl. Sénat, session extraordinaire, n° 100-1/1°, du 25 mai 1988, p. 7; pour une application récente de ces principes en matière d'organisation des études, voyez l'avis L. 22.605/2 du 4 octobre 1993 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5bis nouveau, § 1er, d., de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et de l'article 2, 2°, 3° et 4°, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

décret que, jusqu'à présent, le législateur communautaire reste en défaut d'adopter.

Comme les articles 1er, 6 et 8 contiennent les éléments essentiels du régime prévu par le projet, la section de législation s'abstient de donner un avis sur les autres dispositions qui devront, éventuellement, être adaptées.

DV.

- 4 -

L. 22.606/2.

DV.

- 4 -

L. 22.606/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...